

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8395

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D7 du PR 2 +176 au PR 3+523
Bailly
hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 2213.1](#) à [L 2213.6](#) et [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le classement en route à grande circulation de la D10

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Bailly

Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

Vu l'avis du Maire de Versailles

Vu l'avis du Maire du Chesnay-Rocquencourt

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que la réalisation des travaux de reprise de la couche roulement de la RD7, section située hors agglomération de la commune de Bailly, nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires du PR2+176 au PR3+523.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 22 août 2022 jusqu'au 30 septembre 2022, la RD7 du PR 2+176 au PR 3+523, dans les deux sens, de 9h30 à 16H00, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues est interdit.
- La circulation peut être alternée par feux ou piquets K10.
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : Durant 4 nuits, dans la période comprise entre le 22 août 2022 et le 30 septembre 2022, de 21h00 à 6h00 :

- La RD7, du PR 2+176 au PR3+523, Route de Saint-Cyr (Bailly), est fermée à la circulation dans les deux sens. Dans le sens Bailly Saint-Cyr-l'Ecole, une déviation est mise en place pour les usagers depuis le Giratoire D701A par :

- la rue du Docteur Vaillant (RD7 Saint-Cyr-l'Ecole),
- la rue du la Division Leclerc (RD10 Versailles),
- la Route de Saint-Cyr-l'Ecole (RD10 Versailles),
- la rue de l'Orangerie (RD10 Versailles),
- la rue du Général Leclerc (Versailles),
- l'avenue du Général de Gaulle (Versailles),
- l'avenue de Paris (RD10 Versailles),
- l'avenue Rockefeller (RD186 Versailles),
- la rue Colbert (Versailles),
- la Place Hoche (Versailles),
- la rue Carnot (Versailles),
- la rue des Réservoirs (Versailles),
- le Boulevard du Roi (RD186 Versailles),
- le Giratoire de la Loi(RD186 Versailles),
- le Boulevard Saint Antoine (RD186 Versailles),
- la Route de Saint Germain (RD186 Le Chesnay-Rocquencourt),
- la Route de Versailles (Le Chesnay-Rocquencourt),
- la RD307, où ils retrouvent leur itinéraire.

Dans le sens Saint-Cyr-l'Ecole Bailly, une déviation est mise en place pour les usagers depuis le Giratoire D7R02(Bailly) par :

- la Route de Saint-Cyr (RD7),
- la bretelle D307B4, direction Le Chesnay-Rocquencourt
- la RD307G en direction du Chesnay-Rocquencourt,
- la bretelle D186B2 direction Versailles(Le Chesnay-Rocquencourt),
- la Route de Saint Germain(RD186 Le Chesnay-Rocquencourt),
- le Boulevard Saint Antoine(RD186 Versailles)
- au giratoire, le Boulevard du Roi(RD186 Versailles),
- la rue des Réservoirs (Versailles),
- la Place Léon Gambetta(Versailles)
- la rue Robert de Cotte(Versailles),
- l'avenue Nepveu N(Versailles),
- l'avenue de Paris(RD186 Versailles)
- l'avenue du Général de Gaulle (RD10 Versailles),
- la rue Royale,
- la rue du Général Leclerc,
- la rue de l'Orangerie(RD10),
- la Route de Saint-Cyr-l'Ecole (RD10 Versailles),
- la rue du la Division Leclerc (RD10 Versailles),
- la RD7 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS, AXIMUM ou leurs sous-traitants éventuels.


Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 AOUT 2022

Fait à Versailles, le _____
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92



Destinataires :

- Le Maire de Bailly;
- Le Maire de Versailles;
- Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole ;
- Le Maire du Chesnay-Rocquencourt ;
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Directeur départemental des services de secours.